



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SPORTS

Paris, le **15 JUIL. 2009**

Direction des Sports

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation (DSC1)

Affaire suivie par René AYMA

téléphone : 01 40 45 94 52

renee.ayma@jeunesse-sports.gouv.fr

Sous-direction de l'action territoriale,

Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé

et de la lutte contre le dopage (DS B2)

Affaire suivie par Josette PINON

Téléphone : 01 40 45 97 33

josette.pinon@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° **09 - 089 JS**

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION

Directions régionales et départementales de la jeunesse
et des sports

(pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT

Directions départementales de la jeunesse et des sports

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements publics nationaux
(pour attribution)

Objet : Protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » (PAH).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de surveillance et d'encadrement des parcours acrobatiques en hauteur et de la grimpe encadrée dans les arbres. Elle **annule et remplace l'instruction n°08-074 JS du 22 mai 2008**.

Les parcours acrobatiques en hauteur comprennent deux types de pratiques, les pratiques autonomes sous la surveillance d'opérateurs et les pratiques accompagnées dont la grimpe encadrée dans les arbres.

I. PRATIQUE AUTONOME SUR PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Elle s'effectue sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrains clos et normalisés. Le public évolue en autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Les parcours sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont aux exigences du code de la consommation, (article L.221-1 du code de la consommation).

1.1 Surveillance

Les fonctions d'information et de surveillance ne relèvent pas de l'article L-212.1 du code du sport.

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des « opérateurs de PAH ». Ces opérateurs sont chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome.

Toutefois, la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (E.L.A.C) a créé pour les structures adhérentes à cette branche professionnelle un certificat de qualification professionnelle (CQP opérateur de PAH) par avenant en date du 29 septembre 2006. Ce CQP a fait l'objet de l'arrêté du 8 février 2007 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels et le rendant obligatoire pour les opérateurs exerçant dans les structures relevant du champ d'application de cette convention collective.

1.2 Normes applicables en matière de produit et de service

Deux normes européennes régissent désormais cette activité :

- la première concerne les exigences de sécurité relatives à la construction, au contrôle et à la maintenance (norme NF EN 15567-1),
- la seconde est relative aux exigences d'exploitation permettant de garantir la sécurité (norme NF EN 15567-2). Ces normes sont disponibles auprès de l'AFNOR.

Rappel : Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, en cas d'accident et en l'absence de réglementation applicable aux PAH, le juge est susceptible de se référer aux normes de produit et de service pour apprécier les conditions de sécurité dans lesquelles les activités se sont déroulées.

II- PRATIQUES ENCADREES OU ACCOMPAGNEES

2.1 Encadrement des pratiques

Les pratiques encadrées, accompagnées, entrent dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du sport. Leur encadrement requiert un des diplômes suivants dans la limite des conditions d'exercice fixées à l'annexe II-1 du code du sport :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'Alpinisme ;
- les différents brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- ou, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous »,

- le certificat de spécialisation «activités escalade» (arrêté du 2 mai 2006) associé aux BPJEPS spécialités : «activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».

2.2 Actualisation des conditions d'encadrement de l'activité de « grimpe encadrée dans les arbres »

Les personnes titulaires des diplômes précités peuvent encadrer cette activité contre rémunération, ainsi que les titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP) «d'éducateur de grimpe d'arbres » créé par la branche professionnelle du sport et dans la limite de 8 participants.

ATTENTION : Les dérogations délivrées antérieurement à la création du CQP « d'éducateur de grimpe d'arbres », ne sont plus admises pour encadrer ces activités contre rémunération.

Ne permettent plus l'encadrement contre rémunération les qualifications suivantes :

- l'appellation « grimpeur encadrant dans les arbres » en remplacement de l'attestation de formation de «guide arbre» délivrée par l'association les arbronautes « dite arbronomades » ;
- l'attestation de formation professionnelle « perfectionnement grimpeur encadrant dans les arbres » délivrée par les Accrobranchés Rhône-Alpes et les Accrobranchés d'Ile-de-France ;
- le brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade ;
- les personnes titulaires de la qualification « animateur arbrenarbre » délivrée en 2002 par l'association Profil Evasion selon les termes de l'instruction 02-099 JS du 3 Mai 2002.

L'encadrement professionnel de l'activité via ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade et spéléologie dans la limite de leurs prérogatives.

Il convient enfin de rappeler que l'encadrement à titre bénévole des parcours acrobatiques en hauteur ne nécessite pas réglementairement de qualification particulière, mais les organisateurs doivent s'assurer des compétences des personnes auxquelles ils font appel pour garantir la sécurité des pratiquants.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

Pour la ministre de la santé et des sports,
et par délégation
Le Directeur des sports



Bertrand JARRIGE